

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL76

présenté par

M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 46, après le mot :

« recommandations »,

insérer les mots :

« dans un délai de 72 heures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire un délai au-delà duquel, en l'absence de réponse du Premier Ministre, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement peut saisir le Conseil d'État.

Il semble nécessaire d'inscrire l'absence de réponse dans un délai, afin d'éviter toute confusion.